DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE ARRONDISSEMENT D'AUTUN CANTON DE SAINT VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DEC2024_03

Objet : convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS

Le Maire de la commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020 lui donnant délégation des attributions prévues au-dit article,

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux doivent emprunter une propriété communale,

DECIDE

Article 1. Une convention de servitude est signée avec la société ENEDIS ayant son siège social 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cédex, représentée par M. Thomas FRAIOLI, Directeur Régional Enedis Bourgogne, 65 rue de Longvic, 21000 Dijon, pour des travaux sur la parcelle cadastrée AP 0084 sise au rue de la République.

Article 2. la convention prévoit, entre autres, les droits et servitudes consentis à Enedis, les droits et obligations du propriétaire ainsi que le montant de l'indemnité unique de 1€ (un euro) versée par Enedis au propriétaire.

Article 3. Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision

Sanvignes-les-Mines, le 20 février 2024

Le Maire,

Jean-Claude LAGRANGE

Acte transmis à la Sous-Préfecture le 2 1 février 2024 Publié sur le site internet de la commune le 21 février 2024.